

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-103 du

22 MAI 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0094 relative au projet d'extension d'une carrière située à Poincy dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 17 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, au sein d'une carrière en exploitation, en :

- la création sur une rive de la Marne d'un quai de chargement et déchargement,
- l'extension, au niveau du secteur Sud, du périmètre d'extraction de matériaux alluvionnaires pour une superficie d'environ 1,7 hectares,
- l'augmentation pour 3 nouvelles années de la durée de l'exploitation de la carrière,
- la mise en place d'une installation de recyclage de béton (augmentation de la puissance installée de l'installation de traitement).

Considérant que le projet consiste en une extension, de moins de 25 ha, d'une carrière soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en l'aménagement d'un quai sur une rive de la Marne et que le projet relève donc des rubriques 1c) et 9d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension est en continuité de la carrière existante, qu'il génère une consommation de terres agricoles mais qu'un ré-aménagement en terres agricoles est prévu, après exploitation ;

Considérant que l'emprise du quai projeté est limitée ;

Considérant que le projet n'entraîne pas une augmentation des cadences d'extraction ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la réglementation relative aux ICPE, que les éventuelles nuisances inhérentes aux activités projetées seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure et qu'un nouvel arrêté préfectoral réglera ces nouvelles activités ;

Considérant que le projet (hors la zone aménagement du quai) intercepte la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I " Carrière des longs près à Poincy" mais que le site du projet correspond à une zone agricole qui présente, selon le pétitionnaire, un intérêt écologique faible ;

Considérant que le pétitionnaire devra en tout état de cause s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une partie du quai projeté et de la bande transporteuse associée interceptent une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 (à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser), et que le maître d'ouvrage a fait réaliser 3 sondages pédologiques confirmant l'absence de zone humide ;

Considérant que le site du projet est situé en zones rouge, marron et jaune foncé du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la « Vallée de la Mame », approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2007, et que le projet devra respecter l'ensemble des dispositions de ce plan de prévention ;

Considérant que le projet, en fonction de ses caractéristiques définitives, est susceptible de faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une analyse granulométrique du fond de la Mame a été réalisée au droit du projet de quai permettant de confirmer l'absence de probabilité de frayères à ce niveau ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, compte tenu notamment de l'utilisation de la voie fluviale pour le transport des matériaux, et qu'il n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser régulièrement des mesures de bruits en vue de s'assurer du respect de la réglementation en la matière ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, qu'une gestion écologique du chantier est annoncée, et que le maître d'ouvrage devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension d'une carrière située à Poincy dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et détails de recours

REINVESTINDIQUE

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2